

J.L.D - H.O.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

N° RG 20/03789 -
N° Portalis
352J-W-B7E-CTLJZ

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE LA RÉINTÉGRATION

rendue le 11 Décembre 2020

Article L.3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur Bruno [REDACTED]
né le 08 Novembre 1963 à NEUILLY SUR SEINE (92200)
demeurant [REDACTED] - 75016 PARIS 6

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE**

Comparant, assisté par Me Stéphanie GOZLAN, avocat commis d'office,

CURATRICE :

Madame Isabelle BRESSON

Non comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 10 décembre 2020 ;

Nous, Anne-Clémence COSTA, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Floralie CHATAIN, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

SUR LES CONCLUSIONS :

Le conseil de l'intéressé soulève la violation de l'article L3213-3 du code de la santé publique en raison de l'absence de production de certificats médicaux mensuels pendant 6 ans ainsi que des arrêtés préfectoraux. En effet, il résulte des pièces versées par la préfecture que **Monsieur Bruno [REDACTED]** a été hospitalisé en soins à la demande du représentant de l'État le 13 décembre 2013 et que le Juge des libertés et de la détention a ordonné la poursuite des soins le 22 août 2014 suite à sa réintégration. Il ressort du certificat médical mensuel du 7 septembre 2020 qu'il n'a pas

été hospitalisé depuis 2014. Or, le même jour un programme de soins limité à 3 mois est mis en place jusqu'au 7 décembre 2020.

Aussi longtemps que dure la mesure, quelle que soit la forme de la prise en charge, le patient doit chaque mois être examiné par un psychiatre de l'établissement d'accueil qui établit un certificat médical circonstancié afin de préciser l'évolution des caractéristiques des troubles ayant justifié les soins ou leur disparition et si la forme de la prise en charge demeure adaptée.

En l'espèce, les pièces versées au dossier ne permettent pas de vérifier si le patient a été suivi entre 2014 et 2020 et sous quelle forme. Il y a lieu de s'interroger sur la mise en place d'un programme de soins en septembre 2020 sans connaître la mesure qui précède. Il est nécessaire que le Juge des libertés et de la détention puisse avoir accès tant aux certificats médicaux qu'aux arrêtés portant maintien de la mesure de **Monsieur Bruno [REDACTED]** afin de contrôler la régularité de la procédure. Il y a donc lieu de faire droit à la demande du conseil et de prononcer la mainlevée de l'hospitalisation complète.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen soulevé.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Monsieur Bruno [REDACTED]**.

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 11 Décembre 2020

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier